



## Arrêts du 9 avril 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit dix arrêts<sup>1</sup> :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; cinq autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Navalnyy c. Russie (n° 2)* (requête n° 43734/14) ; *Tomov et autres c. Russie* (n°s 18255/10, 63058/10, 10270/11, 73227/11, 56201/13 et 41234/16) ; *V.D. et autres c. Russie* (n° 72931/10) ; *I.M. c. Suisse* (n° 23887/16) ; *Tarak et Depe c. Turquie* (n° 70472/12) ;

trois arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.*

### A.V. c. Slovénie (requête n° 878/13)

Le requérant, M. A.V., est un ressortissant slovène né en 1961 et résidant à Ljubljana.

L'affaire concernait les décisions d'une juridiction interne de retirer au requérant son droit de visite à l'égard de ses enfants, ainsi que le travail des services sociaux.

En novembre 2002, à la suite de leur séparation, le requérant et son ex-femme M. conclurent un accord sur les modalités d'un droit de visite du requérant à l'égard de ses trois enfants. Des problèmes de mise en œuvre de cet accord surgirent en juin 2006. En conséquence, le requérant n'eut plus de contacts avec ses enfants de juillet 2006 à novembre 2008.

Lors d'une procédure judiciaire engagée par le requérant en juillet 2006, un psychiatre désigné par le tribunal estima que les enfants n'appréciaient pas les contacts avec leur père et qu'ils refusaient d'en avoir. En avril 2008, le tribunal de district accorda au requérant un droit de visite régulier, à raison d'une fois par semaine et en présence d'un psychologue scolaire. Sur appel, la cour d'appel décida que les visites auraient lieu un mercredi sur deux en présence d'un assistant social familial du centre d'action sociale, qui aiderait à l'établissement de liens de confiance mutuelle entre le requérant et les enfants. Les visites qui s'ensuivirent (11 au total) durèrent à peine quelques minutes, avant que les enfants ne quittent la pièce en déclarant qu'ils ne voulaient pas voir leur père. Après quatre rencontres tenues sous sa supervision, le centre d'action sociale entama une procédure judiciaire en vue de faire cesser les rencontres ou d'en faire modifier les modalités.

En juin 2011, le tribunal de district décida de mettre fin aux rencontres entre M.V. et ses enfants, estimant qu'elles ne répondaient plus à l'intérêt supérieur des enfants parce qu'elles étaient traumatisantes. Le tribunal jugea également inapproprié d'ordonner une thérapie familiale mêlant les enfants. Les recours du requérant auprès de la cour d'appel et de la Cour constitutionnelle échouèrent. Le requérant déposa une plainte auprès de l'inspection chargée des questions sociales, au ministère du Travail, de la Famille et des Questions sociales. Dans un rapport d'audit publié en août 2011, l'inspection releva un certain nombre de défaillances dans la gestion du dossier par le

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

centre d'action sociale. Elle demanda au centre d'action sociale de mettre en œuvre diverses mesures pour avril 2012, ce qui fut fait.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant alléguait la violation de ses droits en raison des décisions des juridictions nationales de supprimer son droit de visite à l'égard de ses trois enfants, de leur refus d'ordonner une thérapie familiale et du caractère selon lui inadéquat du travail effectué par les services sociaux.

#### **Violation de l'article 8**

**Satisfaction équitable** : 20 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 3 700 EUR pour frais et dépens.

### **Altay c. Turquie (n° 2) (n° 11236/09)**

Le requérant, Mehmet Aytunç Altay, est un ressortissant turc né en 1956. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie à la prison de type F de Edirne (Turquie).

L'affaire concernait la décision des autorités carcérales et des tribunaux selon laquelle il fallait prévoir la présence d'un fonctionnaire lors des rencontres entre le requérant et son avocate.

En août 2005, les autorités carcérales décidèrent que M. Altay – qui avait été condamné à une peine d'emprisonnement à vie pour tentative d'atteinte à l'ordre constitutionnel – ne recevrait pas le colis de son avocate qui contenait un ouvrage intitulé *Mondialisation et impérialisme (Küreselleş me ve Emperyalizm)*, un magazine intitulé *Publication sans racine et sans nation (Köxüz Anasyonal Neşriyat)*, et un journal, *Express International Cha la la (Express Enternasyonal Şalala)*.

Le tribunal de l'application des peines de Edirne confirma la décision de l'établissement pénitentiaire, estimant que les publications en question n'avaient rien à voir avec les droits de la défense. M. Altay contesta cette décision mais fut débouté.

En septembre de la même année, l'établissement pénitentiaire demanda l'autorisation de prévoir la présence d'un fonctionnaire lors des entretiens entre M. Altay et son avocate, exposant que l'acte de celle-ci ayant consisté à envoyer les publications en cause était incompatible avec ses obligations de représentante. Le juge de l'application des peines de Edirne fit droit à cette demande. M. Altay contesta cette mesure de restriction en 2008, en 2010 et en 2013 mais fut chaque fois débouté.

En 2006, la Cour européenne des droits de l'homme rejeta une requête introduite par M. Altay au sujet de l'interdiction qui lui avait été faite de recevoir le livre et les périodiques, et lui indiqua qu'il devait tout d'abord se prévaloir de la voie de recours interne consistant à saisir la commission d'indemnisation. En 2016, celle-ci déclara que le refus de remettre à l'intéressé les publications en question avait emporté violation de ses droits découlant de l'article 10 (liberté d'expression).

Dans le cadre de la présente requête, M. Altay, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), se plaignait que la décision prise en septembre 2005 d'ordonner la présence d'un fonctionnaire lors des visites de son avocate avait emporté violation de son droit à s'entretenir avec elle de manière confidentielle.

Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il alléguait que ni lui ni son avocate n'avaient pu participer de manière effective à la procédure relative aux restrictions qui avaient frappé leurs rencontres, exposant notamment à ce sujet qu'il n'y avait pas eu d'audience.

#### **Violation de l'article 8**

**Violation de l'article 6 § 1** – en raison de la non-tenue d'une audience

**Satisfaction équitable** : 2 000 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.